

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

OBJET : ACTUALISATION DU BARÈME APPLICABLE À LA TAXE COMMUNALE DE SÉJOUR

Le jeudi 26 septembre 2019, à 18h30,

Le Conseil municipal d'Alfortville, légalement convoqué par Monsieur le Maire le Mercredi 18 septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'Alfortville, sous la présidence de Monsieur Michel Gerchinovitz.

Présents :

M. Michel Gerchinovitz, M. Julien Boudin, Mme Isabelle Santiago, M. Roger Tisseyre, M. Serge Franceschi, Mme Caroline Bielsa, M. Jean Mayet, Mme Marie Vingrief, M. Richard Ananian, Mme Geneviève Charpantier, M. Mohamed Chikouche, M. François Vitse, M. Philippe Car, Mme Catherine de Rasilly, Mme Catherine Kerkaert, M. Serge Haroutunian, M. Serge Ghnassia, Mme Séta Akachian, M. Thierry Duflox, Mme Khadija Ouboumour, M. Luc Carvounas, M. Jean-François Coquet-Blanchard, Mme Julie Gomes-Cordesse, Mme Jacqueline Letouzey, Mme Brigitte Cauvin, M. Cédric Tartaud-Gineste, M. Jacky Halbwax, M. André Brunel, Mme Joséphine Sayegh, M. José Pinto-Amorim

Procurat(s) :

Mme France Bernichi donne procuration à Mme Khadija Ouboumour, Mme Dominique Touquet donne procuration à M. François Vitse, Mme Emmanuelle Titau-Akachian donne procuration à M. Richard Ananian, Mme Nadia Maro Deghirmendjian donne procuration à Mme Catherine Kerkaert, Mme Anna Louis donne procuration à Mme Caroline Bielsa, Mme Lilit Simonian donne procuration à M. Jacky Halbwax, Mme Scarlett Garson donne procuration à M. Thierry Duflox, Mme Louisa Sossou donne procuration à M. Julien Boudin

Absent(s) :

Mme Hélène Rouquet, Mme Karin Lérian, M. Grégoire Verny, M. Michaël Bullara, M. Patrick Bédrossian

Secrétaire de séance : M. Richard Ananian

DEL2019_127

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la loi de finances 2019 ;

Vu la délibération n° 2015/109 du Conseil municipal du 25 juin 2015 instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 2018_173 du Conseil municipal du 14 novembre 2018 actualisant le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'actualiser les barèmes de la taxe de séjour communale en application des dispositifs de la loi de finances 2019 ;

Sur le rapport de M. Michel Gerchinovitz, Maire, au nom de la Commission Finances, Nouvelles technologies, Personnel, Intercommunalité

Après en avoir délibéré,
à la majorité

Pour : 35

Abstention(s) :3

M. Coquet-Blanchard, Mme Cauvin, M. Tartaud-Gineste

DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération DEL2018_173 du Conseil municipal du 14 novembre 2018 à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs plafonds de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement selon le tableau ci-dessous .

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2020

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 1,6 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,10€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	2,30€

étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Hébergement	taux maximal
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Article 3 : de préciser que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : de préciser que le taux appliqué s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 5 : d'effectuer le recouvrement trimestriel sur la base des déclarations du nombre de nuitées réalisées par établissement, en fonction de la catégorie d'hébergement.

Article 6 : d'indiquer que chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées.



Michel GERCHINOVITZ
Maire d'Alfortville